



Les bons réflexes en cas de sinistre

Le guide pratique

Pour trouver toutes les démarches à effectuer et un numéro d'appel en cas d'urgence

Que faire et dans quels délais ?

La déclaration de sinistre :

Vous devez déclarer le sinistre par écrit auprès de votre interlocuteur AXA dès que vous en avez connaissance et au plus tard :

- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol.
- dans les 5 jours ouvrés pour les autres types de sinistre.



À SAVOIR

N'acceptez pas de transaction amiable, vous risquez de vous priver de tout recours ultérieur.

Le recours à une transaction suppose l'accord préalable de l'assureur.



EN CAS D'URGENCE

Pour aller plus vite, notez ici :

- le n° de votre contrat d'assurance :
.....
- le n° de tél. de votre interlocuteur AXA :
□□□□□□□□□□

La déclaration doit comprendre :

- Votre identification (nom, prénom, numéro de police, adresse postale, n° de téléphone, adresse mail, nom et immatriculation du bateau).
- Le sinistre (date, lieu, circonstances et causes du sinistre).



Assistance⁽¹⁾ : Contrat Assurance Plaisance AXA France - Tél. : + 33 (0)1 55 92 26 92

Le constat amiable, une étape importante.

Le constat amiable constitue votre déclaration d'accident.

Il permet de faire valoir vos droits. **Il est important de le compléter précisément et entièrement.**

S'il y a des blessés, même légers, indiquez leurs coordonnées, la nature de leurs blessures et leur qualité au verso du document.

**Utilisez
le constat amiable
mis à votre
disposition.**



Informations juridiques par téléphone au 01 30 09 97 77 dans les domaines suivants :

- achat ou vente du bateau,
- gardiennage du bateau,
- réparation du bateau lorsqu'il est confié à un chantier.

(1) Selon les clauses et conditions du contrat.

Les mesures conservatoires

Ayez les bons réflexes

Les mesures conservatoires débutent au moment même de l'événement.

Voici quelques réflexes à avoir :

Heurt

Si le choc a eu lieu au niveau des œuvres vives, l'utilisation d'un mastic sous-marin peut permettre d'étancher provisoirement la voie d'eau. Il convient néanmoins de sortir au plus vite le navire de l'eau.

Dans le cas contraire, il suffit de protéger la zone exposée à l'humidité par un film plastique autocollant lui-même scotché au bordé par un ruban adhésif armé.

Envahissement partiel

Des circuits électriques peuvent être affectés.

- Aveuglez la voie d'eau et procédez à l'assèchement des fonds en utilisant des pompes de cale manuelles ou électriques.
- Débranchez les batteries et autres alimentations électriques, mais conservez, si nécessaire et justifié, celle des pompes d'assèchement, des alarmes et des moyens radios.
- Lavez et rincez les fonds, les planchers, la partie du moteur qui a été immergée.
- Débarquez, rincez et nettoyez ce qui peut l'être.
- Ne jetez rien.

Vol par effraction

Il convient principalement de refermer le navire.

La réalisation d'une condamnation provisoire de l'ouvrant ou du panneau qui a été forcé ou le remplacement sont donc les mesures à prendre sans délai.

En effet, un second vol, sans effraction celui-là, reste toujours possible.

Incendie

En cas d'incendie, **la rapidité de l'intervention est primordiale.**

Un moyen d'extinction mobile fait partie de l'armement de sécurité **obligatoire** du navire.

L'isolement électrique de la zone en feu ou de l'appareil incriminé, **l'arrêt de la ventilation et la fermeture dès que possible des alimentations de gaz et de carburant** peuvent contribuer à limiter la propagation du sinistre.

Ensuite :

- **Assurez-vous** régulièrement que le feu est totalement éteint.
- **Veillez** à ne pas polluer le plan d'eau.
- **Ouvrez** les coupes batteries s'ils étaient fermés puis ventilez naturellement sous surveillance. Les alimentations de carburant et de gaz doivent être maintenues fermées.
- **Asséchez** si nécessaire les fonds à l'aide d'une pompe extérieure.
- **Eloignez** le navire sinistré des autres et, selon circonstances et moyens, faites le mettre à terre.
- **Débarquez** en priorité les produits dangereux (alcool, pétrole, nourrices d'essence ou de gazole, bouteilles de gaz, etc.).
- **Obturez** les prises d'air, panneaux et accès.

Moteur hors bord tombé à l'eau

Confiez-le immédiatement à un professionnel. Si le mécanicien ne peut intervenir aussitôt, il est recommandé de laisser le moteur dans de l'eau douce de préférence plutôt que de l'exposer à l'air libre.

Naufrage

Prévenez les autorités compétentes.

Envisagez le balisage ou le gardiennage de l'épave s'il y a lieu et le renflouement⁽¹⁾ si cela est possible.

Procédez ensuite comme pour le cas d'invasion.

(1) Selon les clauses et conditions du contrat.

Les pièces à communiquer dans tous les cas



Liste non exhaustive de pièces à fournir :

- Acte de francisation et titre de navigation (ou carte de circulation).
- Titre de conduite du navire de plaisance à moteur.
- Copie de votre déclaration de sinistre et du rapport de mer.
- Journal de bord (à présenter lors du passage de l'expert).
- Dépôt de plainte (si nécessaire).
- Constat amiable d'accident ou équivalent (si nécessaire).
- Constat d'huissier (si nécessaire).
- Attestation de témoins (si nécessaire).
- Factures d'achat de matériels sinistrés.
- Justificatifs d'entretien, de remplacement des matériels sinistrés.
- Factures relatives aux mesures conservatoires.
- Devis de réparations dans la mesure où ils sont déjà établis.
- Tous autres éléments en rapport avec l'événement dont des photographies.

En cas de sinistre avec un tiers

- Déclaration circonstanciée et détaillée, rédigée contradictoirement et signée par les parties impliquées.
- Identité des chefs de bord respectifs.
- Identité et coordonnées du tiers.
- Identité, coordonnées des témoins.
- Description des dommages des navires et schéma si possible.

En cas de sinistre corporel

Ces documents viennent en complément de ceux cités aux chapitres précédents :

- Identité de la victime.
- Certificat médical initial de constatation des blessures.
- Bulletin d'hospitalisation.
- Arrêt de travail.
- Certificat médical final (consolidation des blessures).

En cas de sinistre vol

Vol partiel

- Liste des matériels et équipements volés.
- Dépôt de plainte ou certificat d'infraction initial.
- Factures d'origine du matériel volé.

Vol total

- Facture d'origine du bien volé.
- Dépôt de plainte ou certificat d'infraction initial.
- Acte de radiation du navire délivré par les autorités maritimes.



Dans tous les cas, vous ne devez pas effectuer de réparations partielles ou totales avant le passage éventuel d'un expert ou l'accord de l'assureur.

Néanmoins, vous devez prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder vos biens et limiter l'importance des dommages.

Ce guide est un document à valeur non contractuelle et ne saurait se substituer à votre contrat d'assurance plaisance. Pour connaître les dispositions qui s'appliquent en cas de sinistre, reportez-vous aux Conditions Générales de votre contrat d'assurance plaisance. En cas de doute, votre interlocuteur AXA peut vous renseigner. N'hésitez pas à le solliciter.

L'équipement de sécurité des navires de plaisance

La division 240 est applicable à tous les navires de plaisance à usage personnel ou de formation, de longueur de coque inférieure à 24 mètres. Elle évolue, une nouvelle zone de navigation semi-hauturière est créée.

Téléchargez les **Règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer** sur www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/division%20240%20texte%20consolide%2012%20decembre%202014%20avec%20SIGNETS.pdf

Accédez à l'intégralité de la **Division 240** ainsi qu'à la **Fiche d'information L'Equipement de sécurité des navires de plaisance en mer** sur

www.ecologique-solidaire.gouv.fr/materiel-darmement-et-securite-et-limites-dutilisation

Un matériel de sécurité adapté à la navigation pratiquée

Basique	Jusqu'à 2 milles d'un abri ⁽¹⁾
Côtier	Jusqu'à 6 milles d'un abri ⁽¹⁾
Semi-hauturier	Entre 6 et 60 milles d'un abri ⁽¹⁾
Hauturier	Au-delà de 60 milles d'un abri ⁽¹⁾

Cas particulier : les annexes, embarcations utilisées à des fins de servitude à partir d'un navire porteur, ne peuvent s'éloigner à plus de 300 mètres d'un abri. Le navire porteur est considéré comme un abri. Néanmoins, à plus de 300 mètres de la côte, il faut embarquer un moyen de repérage lumineux ainsi qu'un équipement individuel de flottabilité par personne.

Quel que soit leur pavillon, les navires de plaisance appartenant à des personnes ayant leur résidence principale ou leur siège social en France sont soumis, dans les eaux territoriales françaises, aux mêmes règles de matériel de sécurité et de permis plaisance que les navires français (loi pour l'économie bleue n° 2016-816 du 20 juin 2016 – article 52).

Limite d'utilisation du navire

Le choix de la distance de navigation par rapport à un abri est laissé à l'initiative du chef de bord. Il dispose pour cela de la catégorie de conception du navire.

(1) Abri : Endroit de la côte où tout engin, embarcation ou navire et son équipage peuvent se mettre en sécurité en mouillant, atterrissant ou accostant et en repartir sans assistance. Cette notion tient compte des conditions météorologiques du moment ainsi que des caractéristiques de l'engin, de l'embarcation ou du navire.

Matériel obligatoire

	Basique	Côtier	Semi-hauturier	Hauturier
Équipement individuel de flottabilité ❶	X	X	X	X
Dispositif lumineux ❷	X	X	X	X
Moyens mobiles de lutte contre l'incendie (indiqués dans le manuel du propriétaire)	X	X	X	X
Dispositif d'assèchement manuel	X	X	X	X
Dispositif de remorquage	X	X	X	X
Ligne de mouillage (si masse lège ≥ 250 kgs)	X	X	X	X
Annuaire des marées ❸	X	X	X	X
Pavillon national (hors eaux territoriales)	X	X	X	X
Dispositif de repérage et d'assistance pour personne à la mer		X	X	X
3 feux rouges à main ❹		X	X	X
Compas magnétique (ou GPS en côtier)		X	X	X
Cartes marines officielles (voir la fiche Les documents nautiques)		X	X	X
Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM)		X	X	X
Description du système de balisage		X	X	X
Radeau de survie			X	X
Matériel pour faire le point			X	X
Livre des feux tenu à jour (voir fiche Les documents nautiques)			X	X
Journal de bord			X	X
Dispositif de réception des bulletins météorologiques			X	X
Harnais et longe par navire pour les non voiliers			X	X
Harnais et longe par personne embarquée pour les voiliers			X	X
Trousse de secours conforme à l'article 240-2,16			X	X
Dispositif lumineux pour la recherche et le repérage de nuit			X	X
Radiobalise de localisation des sinistres (EPIRB)				X
VHF fixe ❺			X <small>Depuis le 01/01/2017</small>	X
VHF portative ❻				X

Modernisation de la réglementation

Le chef de bord choisit l'option la plus adaptée parmi les équipements suivants. Il veille à ce que la navigation effectuée corresponde à la catégorie de conception de son navire (A-B-C ou D).

1 Équipement individuel de flottabilité (EIF)

Le niveau de performance est exprimé en newtons. La norme doit être NF-EN 12402 ou norme équivalente. L'équipement doit être adapté à la morphologie de l'utilisateur et répondre aux caractéristiques suivantes :

- 50 newtons au moins (aide à la flottabilité) pour une navigation jusqu'à 2 milles d'un abri ;
- 100 newtons au moins (gilet de sauvetage) pour une navigation jusqu'à 6 milles d'un abri ;
- 150 newtons au moins (gilet de sauvetage) pour une navigation toutes zones ;
- 100 newtons au moins (gilet de sauvetage) pour les enfants de 30 kg maximum quelle que soit la distance d'éloignement d'un abri.

Ces équipements sont approuvés ☉ ou marqués C €.

Combinaison de protection

Cet équipement peut se substituer à l'EIF s'il est porté en permanence. Il protège le torse et l'abdomen. Jusqu'à 2 milles d'un abri, il doit être à flottabilité positive, et jusqu'à 6 milles il doit être de 50 newtons.

2 Dispositif lumineux - Pour être secouru il faut être vu

Une lampe torche étanche embarquée. Sinon un moyen lumineux individuel (type lampe Flash ou cyalume) d'une autonomie minimale de 6 heures et assujéti à chaque équipement individuel de flottabilité.

3 Annuaire des marées

Pour une navigation en basique et côtier, il suffit d'avoir un moyen de connaître les heures de marées du jour de la zone de navigation. L'emport de l'annuaire n'est pas obligatoire.

4 Fusées à parachute et feux rouges à main

Depuis le 1^{er} janvier 2016 les fusées périmées peuvent être rendues au point de vente lors de l'achat de nouvelles. Ne pas les jeter, ne pas les stocker, ni les utiliser comme feux d'artifice qui déclencheraient des secours en mer.

5 VHF

Depuis le 1^{er} janvier 2017, une VHF fixe est obligatoire pour une navigation semi-hauturière.

Les 3 fusées à parachute et les 2 fumigènes ne sont plus obligatoires.

Embarcation marquée C €

Suivre la préconisation du constructeur dans le **manuel du propriétaire**. Le constructeur ou son représentant autorisé doit pouvoir vous renseigner.

L'exactitude et l'actualité des informations mentionnées ci-dessus a été contrôlée par AXA France au moment de leur édition, toutefois elles peuvent évoluer dans le temps, de plus en cas d'erreur ou d'omission aucune responsabilité ne saurait être imputée à AXA France. Pour toute information en relation avec votre activité vous êtes invité à vous connecter sur le site www.ecologique-solidaire.gouv.fr/materiel-darmement-et-securite-et-limites-dutilisation

Votre interlocuteur AXA



Votre Espace Client **Mon AXA**

Retrouvez l'ensemble de vos services
en ligne sur **Mon AXA** via axa.fr

AXA vous répond sur :

